

## Compensation des désavantages

Informations à l'intention des élèves et de leurs parents

### I. Principes, bases légales et définitions<sup>1</sup>

#### **Droit aux mesures**

Le droit aux mesures de compensation des désavantages exige une expertise médicale ou psychologique avec un diagnostic par un ou une spécialiste (médecin, psychologue ou tout autre professionnel accrédité).

Toutefois, une déficience (ou un trouble) diagnostiqué(e) ne donne pas automatiquement droit à des mesures de compensation des désavantages. C'est seulement **lorsque cette déficience entrave l'élève dans ses apprentissages ou lors des évaluations** – c'est-à-dire qu'elle le/la « handicape » dans ces situations bien précises – que le droit devient effectif.

#### **Principe de proportionnalité**

Les personnes en situation de handicap ont légalement droit à des mesures de compensation des désavantages, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que le rapport entre les ressources investies pour éliminer l'inégalité et les bénéfices procurés soit équilibré.

#### **Définition et limites (respect des exigences de formation)**

De manière très générale, la compensation des désavantages peut être définie comme la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Elle désigne l'aménagement des **conditions** dans lesquelles se déroulent les apprentissages et examens et non une adaptation des **objectifs** de la formation. Les mesures doivent garantir le **respect des exigences de formation**.

La compensation des désavantages intervient donc uniquement lorsque la personne en situation de handicap est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves, et de remplir par conséquent les objectifs du plan d'études, mais a besoin pour ce faire d'aménagements (compensations).

#### **Passage au Secondaire II**

Les mesures octroyées à l'école obligatoire ne sont pas automatiquement reconduites au postobligatoire. En effet, les mesures octroyées au Gymnase permettent aux élèves d'acquérir de l'autonomie dans la connaissance de leur trouble et de leurs besoins d'aménagements, l'objectif étant de les préparer au mieux pour aborder leurs études subséquentes. En outre, certaines mesures mises en œuvre au Secondaire I ne sont pas compatibles avec le respect des exigences de la formation gymnasiale.

#### **Mesures mises en œuvre par l'élève ou ses responsables légaux**

Un·e élève ne peut demander des mesures de compensation au Gymnase que si les mesures qui peuvent être mises en œuvre par l'élève ou ses responsables légaux eux-mêmes ont été prises (traitement logopédique, par exemple).

[tsvp]

<sup>1</sup> Source : Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) [<https://www.ciip.ch/Activites/Pedagogie-specialisee/Fiches-pedagogiques>] et Conférence des directeurs des gymnases vaudois (CDGV-Directive 2025)

### **Règlement des Gymnases (Canton de Vaud)**

En son art. 39, le Règlement des gymnases précise :

- 1 La directrice ou le directeur décide, sur demande motivée des représentants légaux de l'élève, si nécessaire en collaboration avec les professionnels concernés, des mesures de soutien et d'encouragement pertinentes et les met en œuvre.
- 2 Ces mesures sont destinées à l'élève présentant un trouble, un problème de santé ou une situation de handicap.
- 3 Ces mesures doivent garantir le respect des exigences de formation. Elles sont périodiquement réévaluées.

## **II. Procédure**

### **1. Annonce**

Dès la rentrée d'août, l'élève ou ses parents peuvent présenter une demande de mesures particulières à la direction.

### **2. Informations et documents constituant le dossier**

L'élève fournit les informations suivantes :

- diagnostic, descriptif du trouble et des besoins ;
- éventuels aménagements organisés durant le dernier cycle scolaire.

Il ou elle remet les documents suivants :

certificat médical et/ou bilan thérapeutique et/ou attestation thérapeutique **de moins de trois ans**.

### **3. Analyse du cas**

Un entretien a lieu entre l'élève et la doyenne/le doyen.

La doyenne/le doyen examine les documents fournis et le type de trouble. Elle ou il propose des aménagements.

### **4. Décision**

La direction se prononce sur l'octroi des mesures. Elle communique sa décision aux maîtres, à l'élève concerné et à ses parents s'il est mineur.

En principe, la décision d'octroi de mesures est valable pour l'ensemble du cursus gymnasial (examens compris). Les mesures peuvent être réévaluées.

Des mesures peuvent être accordées provisoirement si le trouble est rendu vraisemblable, lorsque l'expertise médicale ou psychologique n'est pas achevée.

### **5. Mise en œuvre**

Les enseignantes et enseignants mettent en œuvre les mesures et rapportent à la doyenne / au doyen les éventuelles difficultés.

Nyon, août 2025/jom

Le directeur



F. Baechler